

Question de Mme Kattrin Jadin au Ministre des Finances et du Développement durable, sur "le sort des investisseurs de la Bacob ayant acheté des actions Arcopar."

Kattrin Jadin (MR):

Il me revient qu'il existe une confusion concernant les investisseurs privés de la banque Bacob, aujourd'hui part de la Dexia/Belfius. À l'époque, certains investisseurs de la Bacob ont acheté des actions d'Arcopar, qui depuis a déposé le bilan. Ce fait n'a pas été communiqué aux investisseurs ni par l'Arcopar ni par la Dexia/Belfius. D'après les collaborateurs de la Dexia/Belfius, les actions des investisseurs seraient garanties comme épargne, à concurrence de 100.000 euros par l'État belge. 1. Pouvez-vous confirmer ces informations? 2. Quand les investisseurs pourront-ils disposer de leur argent?

Steven Vanackere, Ministre:

Je suppose que l'honorable membre vise ici la situation des clients de Dexia Banque Belgique SA, qui a absorbé la société anonyme Bacob en 2002, qui ont souscrit aux parts coopératives d'Arcopar SCRL. Le 8 décembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire d'Arcopar SCRL a approuvé la dissolution de la société et a décidé de procéder à la liquidation volontaire. 1. Par l'arrêté royal du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'État relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts et des assurances sur la vie, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers portant extension du système de protection au capital de sociétés coopératives agréées (Moniteur belge du 12 octobre 2011), le Roi a mis en place une réglementation permettant de donner une garantie d'État pour le capital investi par les épargnants coopératifs personnes physiques de certaines sociétés coopératives agréées équivalente au régime de garantie qui existe pour les dépôts d'épargne et pour certains produits d'assurances sur la vie (branche 21). L'article 6, § 1, alinéa premier de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 (modifié) précise que le Fonds Spécial de Protection intervient pour le capital des sociétés coopératives agréées, tout comme pour les dépôts et les assurances sur la vie, à concurrence de 100.000 euros. Ensuite, l'arrêté royal du 7 novembre 2011 octroyant une garantie afin de protéger le capital des sociétés coopératives agréées (Moniteur belge du 18 novembre 2011) a été adopté en exécution de l'arrêté royal du 10 octobre 2011. L'arrêté royal du 7 novembre 2011 a rendu applicable la garantie du Fonds Spécial de Protection aux épargnants coopératifs personnes physiques d'entre autres la société coopérative Arcopar. Il est utile de préciser que les épargnants coopératifs d'Arcopar SCRL détiennent des certificats coopératifs représentant, en moyenne, une valeur de 1.860 euros par personne. Les arrêtés royaux mentionnés ci-dessus sont actuellement examinés par la Commission européenne. 2. En cas de liquidation, comme en l'espèce, le Fonds spécial de protection n'indemniserait les personnes concernées qu'après que le liquidateur aura déposé le règlement d'ordre final de la liquidation tel qu'approuvé par l'assemblée générale de la société concernée. Selon les prévisions, la liquidation d'Arcopar SCRL durera quelques années. Au terme de la période de liquidation, il pourra être déterminé dans quelle mesure il est fait appel à la garantie d'État. Je veux bien attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que l'information concernant le régime de garantie et la liquidation d'Arcopar a néanmoins été communiquée sur le site web d'Arco: www.groupearco.be.